

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 07 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROMENS SA

5, rue Castellion prolongée
01100 BELLIGNAT

Références : 20241024-RAP-S4
Code AIOT : 0006101996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement PROMENS SA implanté 5, rue Castellion prolongée à BELLIGNAT.

L'inspection a été annoncée le 20/09/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROMENS SA
- 5, rue Castellion prolongée - 01100 BELLIGNAT
- Code AIOT : 0006101996
- Régime : Enregistrement

La société PROMENS SA est spécialisée dans la fabrication de flacons en matière plastique.

Elle exploite deux sites dans le département de l'Ain, l'un à Bellignat (site de production) et l'autre à Géovreisset (site dédié au stockage des produits finis).

Le site de Bellignat bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 23/03/2018 pour ses installations de transformation de matières plastiques et de stockage (granulés de plastiques industriels).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Prélèvements et rejets d'eau ;
- Sécurité,
- Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels ;
- Fluides frigorigènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe 1, § 2.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, articles 4.3 et 10.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 8.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance des installations de stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe 1, § 2.4.8	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
11	Fluides frigorigènes : identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Fluides frigorigènes : registre de suivi des équipements	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 1.2.1
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 4.2
6	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 9.1
8	Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels : équipements	Code de l'environnement, article D.541-361
9	Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels : procédures	Code de l'environnement, article D.541-362
10	Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels : audit	Code de l'environnement, article D.541-364

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les capacités des installations de production et de stockage de matières premières correspondent à celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement des installations. Il est cependant demandé à l'exploitant de faire un point précis des quantités de produits semi-finis stockés sur le site et, si nécessaire, de déclarer ces installations.

L'inspection a également mis en évidence que la défense contre l'incendie des installations n'est pas réalisée de façon satisfaisante. Il est demandé à l'exploitant de compléter la défense contre l'incendie du site afin de disposer de réserves en eau d'une capacité totale de 540 m³, accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.

Enfin, plusieurs équipements de réfrigération et de climatisation sont exploités sur le site.

Ils contiennent plus de 400 kg de fluides frigorigènes et relèvent en conséquence du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées.

Ces installations n'ont pas fait l'objet de la déclaration requise.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser la déclaration en ligne des installations, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

Le suivi de ces équipements par l'exploitant doit également être amélioré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, liste des installations concernées par la nomenclature
Prescription contrôlée : Les installations suivantes sont enregistrées : <ul style="list-style-type: none">• rubrique 2661.1.b : transformation de polymères, la capacité maximale de traitement est de 14 t/j ;• rubrique 2662.2 : stockage de polymères (matières premières), le volume susceptible d'être stocké est de 1 200 m³.
Constats : L'exploitant indique que la quantité maximale transformée en un mois s'est établie à 277 t pour les deux dernières années. Il précise que le site fonctionne 7 jours sur 7, avec toutefois une activité réduite le samedi et le dimanche. Dans ces conditions, la quantité maximale transformée, fixée à 14 t/j, apparaît respectée. Le stockage de matières premières est composé de 10 silos de 50 à 100 m ³ , pour un volume maximal stocké de 724 m ³ . Des stockages en octabins et en sacs (environ 400 m ³) sont également réalisés sur la plateforme extérieure. Au jour de l'inspection, le volume maximal fixé par l'arrêté préfectoral du 23/03/2018 est respecté. Un stockage de produits semi-finis en matière plastique est également réalisé sur le site. Il s'agit de pièces produites sur le site et destinées à être assemblées sur des flacons doseurs. L'exploitant estime la quantité stockée à moins de 1 000 m ³ .
Demandes de l'inspection des installations classées : Il est demandé à l'exploitant de déterminer précisément le volume maximal des produits semi-finis entreposés sur le site et de communiquer le résultat à l'inspection des installations classées. Si la quantité maximale stockée excède 1 000 m ³ , cette installation devra être déclarée en ligne, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement, sur le site entreprendre-service-public.fr , sous un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe 1, § 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, état des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le fichier informatique comportant l'état des stocks a pu être consulté pendant l'inspection. La nature et la quantité (en tonnes) des produits détenus y sont correctement reportés. L'exploitant ne dispose cependant pas d'un plan général des stockages.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit réaliser le plan général des stockages réalisés sur le site de Bellignat et le transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Origine des approvisionnements en eau L'établissement est alimenté exclusivement par le réseau public. Tout prélèvement en nappe est interdit. Dispositif de mesure, protection des eaux d'alimentation Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Le site de Bellignat est alimenté en eau exclusivement par le réseau public. Le compteur d'eau fait l'objet d'un relevé mensuel et le volume d'eau consommée varie de 64 à 110 m ³ /mois, pour un volume annuel en 2023 de 1 300 m ³ . L'exploitant précise que l'eau est utilisée uniquement pour les usages sanitaires (environ 200 personnes présentes sur le site). L'arrivée d'eau est équipée d'un disconnecteur qui fait l'objet de vérifications trimestrielles.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, articles 4.3 et 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé. En particulier, les eaux de lavage des sols sont récupérées et traitées comme des déchets. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Matières en suspension totales : 35 mg/l• DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l• Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Une analyse des eaux pluviales portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.4 du présent arrêté est effectuée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant confirme que le site ne génère pas d'effluents industriels et que les eaux de lavage des sols sont bien éliminées en tant que déchets.

Les eaux pluviales du site transitent par un décanteur-déshuileur vidangé et nettoyé une fois par an (dernier entretien réalisé en décembre 2023).

L'examen des rapports d'analyse des eaux pluviales mettent en évidence les points suivants :

- analyse du 02/11/2023 : une teneur en hydrocarbures de 18 mg/l, supérieure à la valeur limite d'émission fixée à 10 mg/l est mesurée. Les autres paramètres sont conformes, avec notamment une teneur en MES de 18 mg/l ;
- analyse du 08/07/2024 : la teneur en hydrocarbures est conforme (0,36 mg/l), par contre une teneur excessive en MES est mesurée (59 mg/l).

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit veiller au bon entretien du décanteur-déshuileur afin de garantir le respect des valeurs limites d'émission pour les eaux pluviales du site.

Il est rappelé que cet équipement doit être vidangé (hydrocarbures et boues) et curé dès que le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

L'exploitant doit donc mettre en place un suivi régulier du décanteur-déshuileur.

Les résultats seront enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 5 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de trois poteaux d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 mm (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- de réserves en eau d'une capacité totale de 540 m³, accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif d'extinction automatique sur la totalité du bâtiment (usine et bureaux),
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer

puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;

- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Constats :

Trois poteaux d'incendie sont présents le long de la rue Castellion, à proximité immédiate des bâtiments de la société PROMENS.

L'exploitant a pu présenter des relevés de mesures, datant de novembre 2021, pour chacun des trois poteaux. Ces relevés indiquent que le débit minimal de 60 m³/h est bien disponible (valeurs mesurées de 94, 104 et 106 m³/h).

Le site dispose d'une réserve souple de 240 m³ équipée de deux bouches d'incendie implantées en limite de propriété. Ces équipements n'ont pas été réceptionnés par les services d'incendie et de secours.

Une réserve enterrée de 600 m³ est également présente. Elle est toutefois utilisée pour le refroidissement en circuit fermé des presses et n'est pas utilisable par les services de secours.

Le site est équipé de 55 extincteurs et de 13 RIA qui font l'objet de contrôles annuels. Le dernier contrôle en date, réalisé le 08/03/2024, met en évidence la présence d'un extincteur de plus de 10 ans à remplacer et de 6 extincteurs « Sicli intégral » qui doivent être remplacés ou remis en conformité suite à un défaut de montage présentant un risque avéré pour la sécurité des personnes lors de leur utilisation.

Le site est entièrement sprinklé et ce dispositif fait l'objet de contrôles réguliers. Le dernier contrôle en date (28/05/2023) mentionne cependant des points de non-conformité susceptibles de mettre en échec l'installation, notamment au niveau des stockages intérieurs en racks.

L'exploitant indique que le personnel est formé à l'utilisation des moyens de défense contre l'incendie et qu'un exercice est organisé annuellement.

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit :

- **compléter la défense contre l'incendie du site afin de disposer de réserves en eau d'une capacité minimale totale de 540 m³, accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Une proposition de mise en conformité doit être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de trois mois, accompagnée d'un échéancier précis de réalisation. La réserve d'eau existante et la réserve complémentaire doivent faire l'objet d'une réception par les services d'incendie et de secours ;**
- **mettre en conformité l'équipement en extincteurs en remplaçant les 7 extincteurs listés dans le rapport de contrôle du 08/03/2024 ;**
- **mettre en conformité le dispositif d'extinction automatique en corrigeant les points mis en évidence dans le rapport de contrôle du 28/05/2023. Un rapport de contrôle attestant de la mise en conformité doit être transmis à l'inspection des installations classées sous trois mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 6 : Installations de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de matières premières

Prescription contrôlée :

Les installations relevant de la rubrique 2662 (stockages de matières plastiques) sont régies par le présent arrêté et par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 rendues applicables aux installations existantes.

Règles d'implantation

Les installations de stockage de matières plastiques doivent être implantées à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

Aménagement et organisation du stockage

Le stockage des matières premières est réalisé soit en silos, soit en conteneurs ou en sacs. Aucun stockage en vrac n'est autorisé.

Le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots), dont la surface maximale au sol est de 400 m². Il est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

À l'exception des silos, la hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Stockage en silos

L'exploitant met en place des mesures de protection adaptées aux silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Lors du dépotage des matières plastiques, les véhicules devront être reliés à la terre.

Les silos sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Constats :

L'inspection a permis de constater que les conditions de stockage sont globalement respectées.

En ce qui concerne le stockage en sacs ou en octabins réalisé sur la plateforme extérieure, l'organisation en îlots doit cependant être améliorée afin que les dimensions des îlots et des allées soient respectées en permanence. La mise en place d'un marquage au sol permettrait un contrôle aisé du respect de ces dispositions.

Le stockage en silos n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit améliorer l'organisation des stockages extérieurs de façon à ce que les dispositions réglementaires concernant notamment les dimensions des îlots et des allées soient respectées en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1, § 2.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des stockages
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : L'exploitant indique qu'aucun dispositif de surveillance des stockages n'est en place en dehors des heures de fonctionnement du site.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit mettre en place une surveillance des stockages en dehors des heures d'exploitation, par gardiennage ou télésurveillance, sous un délai maximal de 3 mois. Le justificatif de mise en conformité sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 8 : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : L'inspection a permis de constater que des grilles adaptées aux dimensions des granulés manipulés sur le site ont été mises en place sur les regards du réseau des eaux pluviales dans les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;

- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D.541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'inspection a permis de constater que les procédures ont été mises en place et qu'elles comportent l'ensemble des dispositions requises.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364

Thème(s) : Risques chroniques, Audit des procédures

Prescription contrôlée :

I. À compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.

II. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les **audits** des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, **dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre**, puis au moins **tous les trois ans**, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Un audit des procédures a été réalisé dans le cadre du renouvellement de la certification ISO 14001 de l'entreprise, réalisé en octobre 2022. L'audit est en ligne sur le site internet de l'entreprise.

Il est à noter que le compte rendu de l'audit ne porte que de façon très ponctuelle sur la prévention des pertes de granulés.

Un nouvel audit devra être réalisé en 2025, portant spécifiquement sur ce sujet.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fluides frigorigènes : identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : État des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a présenté une liste des équipements contenant des fluides frigorigènes, comportant la nature et la quantité de fluide qu'ils contiennent. Selon cette liste, la quantité cumulée de fluide présente dans les équipements contenant plus de 2 kg de fluide s'établit à 409 kg. Au cours de l'inspection, la présence d'un équipement de marque DAIKIN, n°OH-17N02734, contenant 56 kg de fluide (R410A) et non répertorié dans la liste fournie par l'exploitant a été mise en évidence. L'installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées « Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ». La déclaration correspondante n'a pas été réalisée. Les marquages présents sur plusieurs équipements ont également été vérifiés. Les étiquettes sont toujours présentes, certaines étant toutefois peu lisibles (groupe froid CARRIER n° M2014035948 par exemple).
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit établir une liste exhaustive des équipements présents sur le site et réaliser la déclaration en ligne de l'installation, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement, sur le site entreprendre-service-public.fr , sous un délai maximal d'un mois. La liste complétée sera transmise à l'inspection des installations classées sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 13 : Registre de suivi des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou

l'entretien ou à cause d'une fuite ;

c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;

d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;

f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Constats :

La liste des équipements présentée par l'exploitant ne comporte pas l'ensemble des indications prévues par le règlement n°517/2014, pour chaque équipement devant faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité.

Le suivi des fiches d'intervention de chaque équipement n'est pas réalisé de façon suffisamment rigoureuse pour tenir lieu de registre.

L'examen des fiches d'intervention montre que la périodicité maximale entre chaque contrôle d'étanchéité n'est pas systématiquement respectée, en particulier pour les équipements qui ne sont pas contrôlés par la société Carrier.

Le dernier contrôle de ces équipements a en effet été réalisé en juin 2023, alors qu'il doit être réalisé au moins une fois tous les 12 mois.

Le contrôle sur site a également permis de constater que les vignettes apposées par l'entreprise Carrier comportent la date du contrôle (07/2024) au lieu de la date limite de validité.

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit :

- compléter la liste des équipements afin qu'elle comporte l'ensemble des indications prévues par le règlement n°517/2014, pour chaque équipement devant faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité. Cette liste complétée peut tenir lieu d'inventaire au titre de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 sous réserve qu'elle comporte tous les équipements et toutes indications requises ;
- faire réaliser le contrôle d'étanchéité des équipements qui sont en retard de contrôle, sous un délai maximal d'un mois. Les justificatifs correspondant seront transmis à l'inspection des installations classées.
- veiller à respecter strictement le délai maximal imposé entre 2 contrôles d'étanchéité (6 mois ou 1 an en fonction des équipements).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois